

CONSEIL COMMUNAUTAIRE MARDI 5 MARS 2024 À 18H00 À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'ESEC A SAINT PIERRE D'EXIDEUIL

ASSEMBLÉE CONVOQUÉE EN SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Jean-Olivier GEOFFROY

Le mardi cinq mars deux-mil vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président.

Le Président procède à l'appel des membres du conseil communautaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

Dates des convocations : 27 février 2024

59 Conseillers communautaires en exercice

43 Conseillers communautaires présents

Mmes G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, J. COLAS, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, B. FILLATRE, C. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, L. POUVREAU, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, membres titulaires

MM : F. AUDOUX, J. AUGRIS, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, J-L. BOURRIAUX, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, R. COOPMAN, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, J. LAFRECHOUX, R. LATU, J-P. MAURY, R. MORISSET, J. NIORT, J-M. PEIGNE, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, J-G. VALETTE, membres titulaires,

16 Conseillers communautaires absents dont :

7 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : L. DORET à R. TEXEDRE, F. DUPUY à C. MEMIN, M. ECALLE à J-L. CHAUVERGNE, P. LECAMP à E. BRUNET, P. MOIGNER à M. PHELIPPON, L. NOIRALT à J-O. GEOFFROY, S. VERGNAUD à J. LAFRECHOUX

0 Conseiller communautaire absent suppléé :

9 Conseillers communautaires excusés : G. AUGRY, J. BEAU, J-C. BOSSEBOEUF, N. FRANCOIS DIT SORTON, G. JARASSIER, J-M. MERCIER, T. NEEL, J-C. PROVOST, R. THÉVENET

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

Ordre du jour

- I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente
- II. Ressources Financières/Affaires juridiques
 - A. Débat d'Orientation Budgétaire financier 2024 (livrets 1 et 2)
 - B. Convention de groupement pour une mission d'études et d'expertise nécessaires à la détermination des désordres liés au cours d'eau « le Merdançon » sous le site de l'abbaye de Charroux
 - C. Occupation temporaire pour l'installation de bornes de rechargement ultra rapide sur le site du centre routier des Minières de Payré
 - D. Convention d'occupation à titre gratuit du site de l'aérodrome de Couhé-Brux
 - E. Remise et abandon de recettes
 - F. Fonds de concours d'investissement « petits villages de demain » : prolongation de la durée de validité
- III. Politiques contractuelles
 - A. Demande de subvention à la Région Nouvelle-Aquitaine pour le soutien au poste de chef de projet coordination des Fonds Européens Sud-Vienne en 2024, dans le cadre du contrat de développement et de transitions Sud-Vienne 2023-2025
 - B. Demande de financement de l'ingénierie du programme Interfonds Européens Leader 2021-2027 pour l'année 2024 (animation et gestion)
 - C. Plan de financement du pôle enfance-jeunesse et école de musique à Valence en Poitou
- IV. Développement économique
 - A. Convention entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et la Région Nouvelle-Aquitaine, relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2024-2028
- V. Urbanisme/Habitat
 - A. Approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLUi du Civraisien-en-Poitou
- VI. Environnement / Economie circulaire / Numérique
 - A. Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec un éco-organisme agréé
 - B. Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec un éco-organisme agréé
- VII. Culture et sport
 - A. Autorisation de signature du marché MAPA concernant la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine sur le site de Valence-en-Poitou
- VIII. Ressources Humaines
 - A. Débat d'orientation budgétaire social 2024 (annexe)
 - B. Octroi de prestations d'action sociale – titres restaurant
- IX. Patrimoine bâti et naturel

- A. Rétrocession des city-stades et aires de jeux aux communes de l'ancienne Communauté de communes de la Région de Couhé

X. Développement touristique

- A. Convention de partenariat entre le service Office de Tourisme de la CCCP et l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou (ACAP) pour l'accompagnement à la commercialisation des prestataires de visites et d'activités de loisirs
- B. Constitution d'un groupement de commande et d'une convention financière pour la mise en œuvre du Plan Local de Professionnalisation Sud-Vienne 2024 (PLP) avec l'EPIC Office de Tourisme Vienne et Gartempe

XI. Affaires diverses

- A. Participation au passage de la flamme olympique à Charroux
- B. Décisions du Président
- C. Droit de préemption urbain

XII. Questions diverses

Président :

Je voudrais que nous observions une minute de silence pour notre collègue Joël Duqueroie, ancien maire de Lizant, qui fut un excellent collègue, toujours très courtois, très actif pour sa commune. Nous garderons un excellent souvenir de Joël.

Je tiens à adresser toutes nos félicitations à notre jeune collègue, Gaëtan Magnan, animateur jeunesse à Valence en Poitou, qui a participé au championnat du monde de slalom paramoteur qui s'est déroulé du 1^{er} au 14 février à Doha au Qatar. Voici les résultats : champion du monde par nations, champion du monde en catégorie PL1, vice-champion du monde en relais par équipe, il termine à la 5^{ème} place en individuel. Cette compétition est très difficile sur le plan mental car il y a peu de vols avec beaucoup d'attente. Bravo à l'organisation, merci à la Fédération Française d'ULM qui accompagne les participants sur ces rendez-vous internationaux. Gaëtan remercie ses sponsors sans qui rien ne serait possible, dont notre communauté de communes.

Présentation de Diavolana Pautrot : En poste depuis le 3 janvier 2024. Formation d'économiste, titulaire d'un master en économie de développement durable et en développement économique local. Travail depuis 12 ans sur le territoire en accompagnement des entreprises, notamment en tant que déléguée régionale chez les entrepreneurs du territoire. Avant d'intégrer la communauté de communes, elle occupait un poste de manager de commerce de centre-ville pour Chauvigny et Lusignan (accompagnement des porteurs de projets, des commerçants et artisans pour qu'ils s'installent dans les territoires de centralité). Elle travaille en étroite collaboration avec le Vice-président, Jean-Guy Valette, et sous la direction de Michaël Meynier dans le service prospective et attractivité.

I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- ✓ **D'APPROUVER** le procès-verbal du conseil communautaire du 6 février 2024

II. Ressources Financières / Affaires juridiques

A. Débat d'Orientation Budgétaire financier 2024 (livrets 1 et 2)

R. Coopman : Quelques remarques en préambule. Le Débat d'Orientation Budgétaire 2024 est un préalable à la réalisation du budget prévisionnel 2024.

Il a été construit en assurant un équilibre de nos budgets et en respectant les orientations du Président. Nous avons tenu compte des actualisations du PPI qui s'étale sur une période 2023 à 2028.

Je tiens à remercier tous les vice-présidents en charge des commissions que nous avons rencontrés au cours des dialogues de gestion. Je remercie également les référents administratifs qui les accompagnent.

Nous avons toujours l'exigence d'une bonne maîtrise des dépenses. Vous noterez qu'il y a beaucoup d'engagements à ce jour. Le DOB sera à l'image du budget prévisionnel qui sera réalisé pour la présentation et le vote en avril prochain.

Bien entendu je remercie Michael et son équipe qui ont contribué très largement à la présentation qui va vous être faite et aux documents qui vous ont été donnés. Il y a beaucoup de documents à étudier mais nous avons des obligations à rendre compte et c'est la complétude de ces documents qui vous permet de vous faire un jugement.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU les nomenclatures budgétaires et comptables M57 ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le rapport d'orientations budgétaires et ses annexes ;

L'article L. 2312-1 du CGCT prévoit que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Suite à la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, la collectivité doit également présenter ses objectifs concernant :

1° l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Ce rapport donne lieu à un débat sur les orientations budgétaires (DOB) au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la collectivité.

Le DOB représente une étape importante dans la procédure budgétaire de l'intercommunalité. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

Il permet aussi d'informer les élus de la situation des ressources humaines de la collectivité et des évolutions prévues pour l'exercice 2024.

Président : C'est un budget ambitieux, qui respecte nos orientations. Il existe des inquiétudes (fonds vert, subventions régionales et départementales) mais nous réadapterons en fonction des moyens qui nous sont donnés car il est hors de question de partir sur des projets qui n'auraient pas des co-financements significatifs. Lorsque l'on construit un équipement, les charges de fonctionnement arrivent dans le fonctionnement général de la communauté, il faut rester prudents, un équipement sportif peut engendrer 50 à 100 000 € de plus. On essaiera de se tenir à une charge de + 2 à 2,5 % par an en fonctionnement.

Je remercie Rémy qui surveille tout cela de très près et le travail de nos services qui sont prêts à répondre à vos questions. Une restitution qui nous éclaire sur la trajectoire de la collectivité.

V. Béguier : Une remarque concernant le financement du cinéma de Gençay dans le PPI. Compte-tenu du fait que c'est la commune de Gençay qui porte et que c'est un équipement qui est largement à caractère communautaire, je trouverais normal que la communauté de communes s'engage à ce que la commune de Gençay n'ait que les 20 % d'autofinancement à assurer.

Président : C'est un équipement qui a été souhaité par la commune de Gençay, il n'a pas été proposé ou travaillé par la communauté de communes. Il y a déjà une somme qui est définie. Les appels d'offres sont passés, et nous avons toujours dit que nous accompagnerions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat pour l'exercice 2024 et de l'état des AP/CP

B. Convention de groupement pour une mission d'études et d'expertise nécessaires à la détermination des désordres liés au cours d'eau « le Merdançon » sous le site de l'abbaye de Charroux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération 7 du 28 novembre 2023 autorisant la signature de la convention de groupement ;

VU la convention de groupement entre la commune de Charroux, la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et le Centre des Monuments Nationaux pour une mission d'études et d'expertise nécessaires à la détermination des désordres liés au cours d'eau « le Merdançon » sous le site de l'abbaye de Charroux ;

CONSIDERANT que par délibération du 28 novembre 2023, le conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention de groupement susnommée entre la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ainsi que la commune de Charroux et le Centre des Monuments Nationaux.

Le Centre des Monuments Nationaux est revenu sur cette convention courant janvier en souhaitant de multiples corrections de formes et d'ajouts, sans remettre pour autant en cause les éléments fondamentaux de la convention. Néanmoins, la convention étant modifiée, il est nécessaire de redélibérer sur la nouvelle version pour permettre une signature conjointe de l'ensemble des parties et de procéder au dépôt de la requête en référé expertise, délibéré, quant à elle, au conseil du 06 février 2024.

Pour rappel des faits :

La communauté de communes est compétente de par ses statuts pour la gestion de l'abbaye de Charroux. Or, tous les bâtiments du site ne nous appartiennent pas et ne sont pas administrés par nous-mêmes. Certaines parties sont propriétés d'autres personnes notamment la mairie de Charroux, le Centre des Monuments Nationaux (CMN) et des particuliers privés.

Contactés par le CMN pour nous faire part de désordres affectant le bâtiment conventuel, une pré étude a été diligentée par la DRAC en charge des immeubles culturels en lien avec le CMN.

En effet, le bâtiment conventuel tout comme le reste du site de l'abbaye est traversé en sous terrain fermé par un cours d'eau "le Merdançon". Ce cours d'eau est "fermé" entre la Maison du Pays Charlois, site extérieur à l'abbaye juste à proximité et qui nous appartient et qui redevient découvert après le site de l'abbaye.

Nous ne connaissons pas l'étendu des désordres exacts, ni leur localisation exacte et la difficulté est surtout de savoir qui est propriétaire et le cadastre date du code napoléonien.

Lors d'une réunion de concertation en date du 24 juillet 2023, la Communauté de communes a préconisé, sur les recommandations de son conseil, de déposer un référé expertise global auprès du Tribunal administratif de Poitiers portant sur plusieurs éléments :

- Expertise par un géomètre-expert visant à clarifier les délimitations exactes des propriétés
- Expertise sur l'ensemble de la partie couverte du Merdançon pour faire l'ensemble des constats et relever l'ensemble des désordres
- Expertise technique du lit souterrain du Merdançon et des ouvrages d'art composant le tunnel fermé qui passe sous les bâtiments du site
- Expertise sur la cause et l'origine des désordres en précisant les imputabilités pour chacun d'eaux

Un avocat est saisi pour le dépôt de cette procédure.

Une convention financière de partenariat sera rédigée afin de définir les partages des frais de la procédure.

Mise en place d'une convention de groupement dans un premier temps puis d'une requête en référé expertise. Les parcelles cadastrales sont les suivantes : AD 376, 475, 515, 519, sises lieudit Le Bourg pour une superficie totale de 2 071 m².

Par la suite, un avenant sera pris afin de déterminer exactement la participation de chacun selon le linéaire le concernant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ ANNULER la délibération 7 du 28 novembre 2023
- ✓ AUTORISER le président à signer la convention de groupement entre la commune de Charroux, la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et le Centre des Monuments Nationaux pour une mission d'études et d'expertise nécessaires à la détermination des désordres liés au cours d'eau « le Merdançon » sous le site de l'abbaye de Charroux ainsi que toute pièces de gestion utiles
- ✓ AUTORISER le Président à ester en justice et à lancer les missions prévues à la présente convention notamment les référés expertise

C. Occupation temporaire pour l'installation de bornes de rechargement ultra rapide sur le site du centre routier des Minières de Payré

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération 2 du 11 octobre 2022 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire avait délibéré le 11 octobre 2022 pour autoriser le Président à signer la présente convention. Suite à une demande de la part de la Communauté de communes pour positionner les bornes de recharge sur un autre lieu car trop proche des ombrières actuelles, les parcelles d'implantation sont donc modifiées. La convention valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public a pris en compte les nouvelles parcelles et il est nécessaire de modifier la délibération d'origine. Les parcelles concernées

sont donc :

Préfixe	Section	Numéro	Adresse ou lieudit	Contenance
188	B	594	LA PLAINE DE LA ROUTE	00ha 44a 13ca
188	B	633	LE GRAND RENFERME	00ha 78a 77ca

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a été sollicitée par la société SORÉGIES société anonyme d'économie mixte à directoire dont le siège social est situé au 78 avenue Jacques Cœur, 86000 POITIERS, représentée par M. Frédéric BOUVIER agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Directeur Général pour une autorisation d'implantation de bornes de recharge électrique ultra rapides sur le site du centre routier des Minières de Payré.

S'agissant d'une implantation sur le domaine public, les dispositions de l'ordonnance d'avril 2017 s'appliquent notamment les dispositions consécutives à la procédure dite de « manifestation spontanée d'intérêt ». La procédure passe par la vérification qu'aucun autre opérateur économique ne pourrait être intéressé par la même activité qu'envisagée. Cela passe notamment par la publication sur site d'un avis d'appel public. L'objet de l'activité concernée par cet avis est l'installation et l'exploitation d'une plateforme de bornes de recharge ultrarapide de véhicules électriques sur un bien immobilier appartenant à la Communauté de communes du Civraisien en Poitou. L'avis prévoyait les dispositions suivantes :

Base légale d'intervention

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2121.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités d'opérateurs économiques, la Communauté de communes du Civraisien en Poitou a procédé à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

Article L.2122-1-4 du CGPPP : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Conditions d'occupation du domaine public

Les terrains objets de la présente manifestation d'intérêt spontanée sont la propriété de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, et font partie de son domaine public. Ils seront pris en l'état. L'aménagement restera à la charge du futur occupant.

Type d'occupation

Convention de mise à disposition du domaine public constitutive de droits réels, en application de l'article L.1311-5 du code général des collectivités territoriales. Le titre d'occupation sera temporaire et reposera sur :

- ✓ La mise à disposition des parcelles en vue d'y implanter une activité d'exploitation d'une plateforme de bornes de recharge ultrarapide de véhicules électriques ;
- ✓ Une démarche de développement et d'attractivité du territoire

Durée

En fonction de la nature de l'activité, au vu des investissements et moyens que devra engager le porteur de projet retenu et afin de ne pas fausser le jeu de la mise en concurrence, la convention de mise à disposition sera passée pour une durée de 30 ans.

Procédure

La publicité a eu lieu du 5 septembre au 5 octobre 2022. L'occupation pourra débuter à compter de la fin de la publicité et des formalités légales.

J-G. Valette : L'implantation des bornes était prévue initialement sous les ombrières, ces bornes étant destinées aux véhicules légers il y avait des risques pour la sécurité à les laisser sous les ombrières où stationnent les camions. Elles seront implantées sur la partie sud de la station Total.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ MODIFIER la délibération 2 du 11 octobre 2022 en modifiant les numéros de parcelles concernées par la présente AOT :

Préfixe	Section	Numéro	Adresse ou lieudit	Contenance
188	B	594	LA PLAINE DE LA ROUTE	00ha 44a 13ca
188	B	633	LE GRAND RENFERME	00ha 78a 77ca

- ✓ CHARGER le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

D. Convention d'occupation à titre gratuit du site de l'aérodrome de Couhé-Brux

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du 17 décembre 2019 portant autorisation de signature de la convention d'occupation du site de l'aérodrome de Couhé-Brux ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes, tout en restant propriétaire non occupant des locaux du site de l'aérodrome de Couhé-Brux, souhaite confier l'exploitation à une association à but non lucratif poursuivant des actions d'intérêt général. Le club aéronautique s'engage à n'utiliser les locaux qu'à des fins propres à l'association dans le respect de son objet social et en faveur exclusive de ses adhérents.

CONSIDERANT que la convention prévoyait la gratuité de l'occupation mais mentionnait dans son article 10 :

Article 10 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'association, et, régis par la loi du 6 juillet 1989 en ce qui concerne les travaux d'entretien.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la collectivité.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Les fluides et autres frais étaient acquittés par la Communauté de communes et l'association s'engageait donc à rembourser les fluides et charges incombant au locataire au sens du décret 87-713 du 26 août 1987 relatif aux charges locatives. Depuis 2021, les frais n'ont pas été remboursés, suite notamment aux difficultés rencontrées par l'association à la suite de la période COVID.

CONSIDERANT que l'association s'est engagée à régulariser la situation vis-à-vis de la Communauté de communes, un accord a été trouvé en ce sens, accord ayant reçu un avis favorable de la commission finances :

Pas de refacturation des charges 2021 à hauteur de 5842.17 €

Facturation des charges 2022 à hauteur de 5173.56 €

Plus de facturation depuis 2023 puisque l'association a repris à sa charge toutes les factures de fluides notamment

La convention doit également être modifiée pour définir clairement la question des extérieurs et de leur entretien, entendu qu'il s'agisse des espaces publics, de la piste et des éléments de sécurité.

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 6 « entretien ménager et réparation des locaux » et de l'étendre à la question des « espaces extérieurs ». Il est donc proposé d'insérer la formulation :

« L'entretien et les réparations des espaces publics extérieurs seront pris en charge par le propriétaire. Spécifiquement, la Communauté de communes sera chargée de l'entretien de type fauchage de la piste et des espaces enherbés. Le preneur fera toutefois son affaire de l'entretien courant (balayage et nettoyage des espaces publics autour des bâtiments). Les équipements de sécurité liés à la gestion du site sont à la charge de l'occupant ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ VALIDER la régularisation des charges comme suit :
 - Pas de refacturation des charges 2021 à hauteur de 5842.17 €
 - Facturation des charges 2022 à hauteur de 5173.56 €

- Plus de facturation depuis 2023 puisque l'association a repris à sa charge toutes les factures de fluides notamment
- ✓ VALIDER la modification de la convention de mise à disposition des bâtiments de l'aérodrome de Couhé-Brux
- ✓ AUTORISER le Président à signer tout document utile à cette affaire

E. Remise et abandon de recettes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la convention d'occupation du domaine public du terrain situé à Savigné désignant la société REBIRTH comme bénéficiant d'un titre d'occupation du 19 septembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes met à disposition des locaux à titre onéreux sur un terrain relevant du domaine public à des prestataires privés.

CONSIDERANT que par convention d'occupation la Communauté de communes mettait à disposition de la société REBIRTH un terrain pour un loyer de 100€/mensuel situé à Savigné du 19 septembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus. La société a quitté les lieux le 30 novembre 2023. Il est donc sollicité une annulation du titre de recettes pour le mois de décembre 2023 et le remboursement de cet indu.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ ACCORDER une remise de dette à hauteur de 100 € pour le mois de décembre 2023 à la société REBIRTH pour l'occupation d'un terrain à Savigné
- ✓ CHARGER le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

F. Fonds de concours d'investissement « Petits Villages de Demain » : prolongation de la durée de validité

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes membres à assumer des charges qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes.

VU la délibération 4 du 09 mars 2021 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2021.

VU la délibération 48 du 05 avril 2022 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2022.

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 02 mai 2023

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur interdit à la communauté de communes d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du champ de l'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que la communauté de communes a fait le choix de créer deux fonds de concours d'investissement :

- Fonds de concours « petits villages de demain »
- Fonds de concours « petites villes de demain »

L'opération « petits villages de demain » se présente dans les conditions suivantes

→ Maintien de l'enveloppe à 150 K€ / an.

→ 1 dossier par an et par commune (sauf quand il s'agit d'un logement où 2 dossiers sont possibles)

→ Le pourcentage de subvention est fixé à 10% avec un minimum subventionnable par opération de 20 000 € HT.

→ Le plafond de subvention est fixé à 30 000 € par opération et 75 000 € sur la durée totale du mandat.

→ Tout nouveau dépôt annuel est subordonné au commencement des travaux ou commencement d'exécution d'un précédent fonds de concours perçu

CONSIDERANT que la convention de fonds de concours prévoit dans son article 4 durée :

(...) Pour les opérations d'investissement, la commune devra lancer **les travaux dans les 6 mois suivant la date de notification du fonds et devront être achevés avant le 31 décembre de l'année suivante de l'année d'attribution**. Une demande de prolongation à titre exceptionnel devra être présentée avec les justifications nécessaires. La communauté se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable. Dans le cas où la commune ne respecterait pas ces délais, la participation communautaire sera considérée comme caduque.(...)

CONSIDERANT que plusieurs communes sont dans la situation de ne pas avoir soldé leurs fonds de concours au 31/12/N+1 suivant l'année d'attribution

- Saint Maurice La Clouère investissement 2020 pour la réhabilitation de la salle Yves Girard
- Savigné investissement 2021 pour la réhabilitation mairie et mise aux normes accessibilité et éco d'énergies
- Champagné Saint Hilaire investissement 2022 : création de deux logements 1 rue Etienne Saby
- Charroux investissement 2022 pour la consolidation de l'Eglise St Sulpice
- Chaunay investissement 2022 pour la réalisation de travaux de VRD pour l'implantation d'une station carburant
- Genouillé investissement 2022 pour la revitalisation du centre bourg : aménagement paysager
- Voulême investissement 2022 pour la réhabilitation d'une maison en logements seniors

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accorder un délai supplémentaire aux communes pour qu'elles puissent présenter leurs demandes de solde mais ne pas accorder de manière automatique cette possibilité. Ainsi, il est proposé d'accorder un délai de 6 mois complémentaire soit jusqu'au 30 juin 2024 pour les dossiers antérieurs à 2022 et 10 mois pour les dossiers 2022 soit jusqu'au 30 octobre 2024. Passé ce délai, les fonds de concours seront soldés.

P. Bosseboeuf : Un fonds de concours de 16 000 € a été attribué pour les travaux de l'église de Charroux. L'église va être sous surveillance pendant 2 ans et les travaux ne seront pas terminés avant 2026. Nous avons dépensé environ 200 000 € pour ces travaux. Au 30 juin 2024 les travaux ne seront pas terminés.

Michael Meynier : Le fonds de concours qui vous est attribué est une aide sur le reste à charge. Il faut justifier une dépense communale correspondant, a minima, au double du fonds de concours pour qu'il soit attribué. Il est vrai que nous avons besoin du document de fin d'opération pour vérifier que le reste à charge correspond bien à 50 %.

Président : Nous allons suivre ce dossier pour que cette aide te soit bien attribuée. Nous souhaitons modifier légèrement le règlement pour que la subvention ne soit votée et attribuée qu'après validation des appels d'offres. Comme ça nous sommes sûrs que dans les 2 ans, au plus tard, les travaux sont faits. Sauf situation exceptionnelle.

Concernant le patrimoine, plusieurs églises sont fermées pour des questions de sécurité. Pour ces bâtiments à caractère patrimonial avec un impact fort sur l'image et l'attractivité de notre territoire, je proposerai un fonds de concours exceptionnel pour ces quelques bâtiments. Il ne s'agit pas de se substituer à la DRAC ou aux autres subventions. Cela vous sera proposé lors d'un prochain conseil. De même, une augmentation de la participation de la communauté sur le programme de voirie sera proposée au budget.

P. Bellin : Je souhaiterais que ce fonds de concours exceptionnel pour les églises soit aussi étendu aux temples. Nous avons à Couhé un temple fermé pour des raisons de sécurité, nous le mettons dans notre plan pluriannuel d'investissements pour le rénover mais il serait utile que nous puissions bénéficier d'un tel fonds de concours. Il n'y a pas beaucoup de temples sur le territoire du Civraisien. Notamment pour continuer à procéder aux sépultures des Protestants.

G. Bosseboeuf : J'entends que nous allons modifier le règlement mais je rappelle que dans le cas des subventions de l'Etat, il faut entamer les travaux dans les 2 ans et ensuite nous avons encore 2 ans supplémentaires. D'autre part, on peut s'arranger et dialoguer avec le Département pour les délais de réalisation des travaux. Avec les intempéries que nous subissons actuellement, il va être difficile de terminer les travaux dans les temps.

Président : Nous ne remettons pas en question les montants attribués sur cette délibération. La modification du règlement vise à améliorer le travail du service financier, cela évite des reports.

Directrice générale des services : L'idée à valider peut-être, serait que la commune justifie par son plan de financement d'une dépense communale équivalent au double du montant du fonds de concours et d'une charge communale au minimum de 50 %. Je rappelle que le fonds de concours est plafonné à 30 000 €. Les ordres de travaux pourraient également être ajoutés aux pièces justificatives avant versement. La commission finances est sollicitée pour travailler sur cette problématique.

Michael Meynier : Une fois l'opération terminée il faudra que les communes nous envoient le plan de financement définitif pour vérifier que la règle des 50 % a bien été respectée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ ATTRIBUER un délai supplémentaire aux communes pour qu'elles puissent présenter leurs demandes de solde comme suit :
 - 6 mois complémentaire pour les dossiers antérieurs à 2022 soit jusqu'au 30 juin 2024
 - 10 mois pour les dossiers 2022 soit jusqu'au 30 octobre 2024.
- ✓ ACCEPTER de solder les dossiers si les délais supplémentaires autorisés sont dépassés

III. Politiques contractuelles

A. Demande de subvention à la Région Nouvelle-Aquitaine pour le soutien au poste de chef de projet coordination des Fonds Européens Sud-Vienne en 2024, dans le cadre du contrat de développement et de transitions Sud-Vienne 2023-2025

VU la délibération en séance plénière de la Région Nouvelle-Aquitaine du 21 mars 2022 adoptant la politique contractuelle territoriale 2023-2025 de la Région,

VU la délibération de la CCCP en date du 11 octobre 2022 adoptant le Contrat Régional de Développement et de Transitions Sud-Vienne 2023-2025,

VU la délibération en séance plénière de la Région Nouvelle-Aquitaine du 17 octobre 2022 approuvant le Contrat Régional de Développement et de Transitions Sud-Vienne 2022-2025,

Le périmètre de contractualisation du Sud-Vienne réunit les deux communautés de communes du Civraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe.

En accord avec la Région et également l'Autorité de Gestion, les deux communautés de communes ont validé le principe de mutualiser les postes de chargés de mission thématiques en charge du contrat et que le poste de chef de projet Coordination des Fonds Européens soit pris en charge par la CDC du Civraisien en Poitou, par ailleurs structure porteuse du GAL Sud-Vienne.

Conformément aux règles d'intervention de la politique contractuelle de la région Nouvelle-Aquitaine pour les territoires en situation de vulnérabilité (CCVG et CCCP), la participation régionale est de 25% d'une dépense éligible plafonnée à 40 000 € pour le poste de chef de projet coordination des fonds européens sur 1 ETP.

Les missions du poste consistent à :

- Animer et mettre en œuvre la stratégie locale de développement de l'approche territoriale des fonds européens 2021-2027 et accompagner les projets des communes rurales.
- Travailler à l'accompagnement du territoire en transversalité avec le chef de projet cohésion territoriale et les chargés de missions thématiques du contrat.

Budget prévisionnel :

- Masse salariale prévisionnelle chargée du chef de projet Coordination des Fonds Européens 2024

(1 ETP) : 45 190.32 € répartis ainsi :
Programme 2014-2020 (0.2 ETP) : 9 038.06 €
Programme 2021-2027 (0.8 ETP) : 36 152.26 €

Plan de financement prévisionnel :

- Europe (LEADER) : 35 190.32 € (77.87 %)
- Région Nouvelle-Aquitaine : 10 000 € (25% des dépenses éligibles plafonnées à 40 000 € uniquement sur la masse salariale) (22.13 %)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ VALIDER le plan de financement de l'ingénierie « chef de projet coordination des fonds européens Sud-Vienne » 2024 tel que proposé par le Président
- ✓ AUTORISER le Président à déposer le dossier de demande de financement auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du contrat régional de développement et de transitions Sud-Vienne 2023-2025
- ✓ AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à ce dossier
- ✓ INSCRIRE cette dépense au Budget Primitif 2024

B. Demande de financement de l'ingénierie du programme Interfonds Européens Leader 2021-2027 pour l'année 2024 (animation et gestion)

VU le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Alain ROUSSET, en date du 6 janvier 2021 précisant les modalités de mise en œuvre du nouvel objectif stratégique dédié aux territoires au sein du futur programme régional FEDER /FSE + 2021 2027 Nouvelle-Aquitaine ;

VU la réunion du 18 janvier 2021 organisée par Monsieur Alain Rousset, précisant les modalités de sélection des projets et les futurs périmètres de candidature à une approche territoriale intégrée des fonds européens pour la période 2021-2027 ;

VU l'Appel à Candidatures auprès des territoires de Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de stratégies de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne et ses modalités de dépôt pour le 17 juin 2022 ;

VU les réunions du 14 avril 2021 et du 30 août 2021 entre les Vice-Présidents en charge des politiques contractuelles des CDC du Civraisien en Poitou et Vienne et Gartempe ;

VU les délibérations de la CCCP du 14 septembre 2021 et du 9 mai 2022, approuvant le principe d'une candidature commune entre les deux CDC de Vienne et Gartempe et du Civraisien en Poitou à l'échelle du Sud-Vienne, portant sur l'attribution de fonds européens FEDER et FEADER/ LEADER sur la période 2021-2027 et l'accord de principe entre les deux CDC, sur le portage de la candidature par la CCCP, cheffe de file du programme ;

VU la délibération de la CCCP du 6 septembre 2022, validant la candidature et approuvant la stratégie locale de développement ;

VU le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Alain Rousset, en date du 9 décembre 2022 notifiant la sélection de la candidature du territoire Sud-Vienne portée par la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU le Comité de Pilotage du 20 février 2023 à Gençay, validant le projet de convention de partenariat ;

VU la délibération de la CCCP du 7 mars 2023, validant le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre du volet territorial Interfonds européens 2021-2027 pour le Territoire Sud-Vienne et autorisant le Président à signer la convention de partenariat ;

VU la convention de coopération « public-public » relative à la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale du Sud-Vienne ;

Afin de mettre en œuvre le programme Interfonds européens du GAL du Sud-Vienne, le Président propose de consacrer deux postes d'agents sur l'année 2024 :

- un poste d'agent à 0.8 ETP chargé de réaliser l'animation et la gestion de l'année 2024
- un poste d'agent à 0.18 ETP chargé (soit 30 % de 0.6 ETP), afin de réaliser la gestion de l'année 2024.

Ces postes portent sur les missions suivantes :

- Animer et suivre la Stratégie Locale de Développement en vue de la réalisation du plan d'action du programme
- Accompagner les porteurs de projet et les orienter vers d'autres fonds européens ou aides locales
- Aider les porteurs de projet à monter leurs dossiers (dossiers de demande d'aide et de paiement)
- Suivre la gestion des opérations
- Préparer, animer les réunions de GAL Sud Vienne
- Communiquer sur le programme
- Assurer une information transparente auprès des porteurs de projets
- Participer aux réunions de l'Autorité de Gestion et aux activités du réseau rural régional et national.

Dépenses prévisionnelles 2024 : **50 574.77 €**

- Masse salariale chargée : 43 978.06 €

- Frais forfaitaires (15%) : 6 596.71 €

Plan de financement prévisionnel : **50 574.77 €**

- CDC du Civraisien en Poitou : 114.95 €

- Europe FEADER (80 %) : 40 459.82 €

- Région Nouvelle-Aquitaine (19.77 %) : 10 000.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ VALIDER le plan de financement de l'ingénierie « animation et gestion Interfonds européens » 2024 tel que proposé par le Président
- ✓ INSCRIRE ces dépenses au Budget Primitif 2024
- ✓ AUTORISER le Président à déposer le dossier de demande de financement auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, autorité de gestion des fonds structurels européens
- ✓ CHARGER le Président de faire le nécessaire et l'autoriser à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

C. Plan de financement du pôle enfance-jeunesse et école de musique à Valence en Poitou

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la CCCP en date 29 novembre 2022 portant sur le plan de financement du pôle enfance/jeunesse et de l'école de musique à Valence en Poitou ;

VU la décision 82-2023 du 06 juin 2023 sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du fonds vert sur cette opération ;

VU la délibération de la CCCP en date du 27 juin 2023 intégrant la subvention du fonds vert de l'Etat dans le plan de financement ;

CONSIDERANT que des avenants complémentaires indispensables ont été constatés et validés par décision.

CONSIDERANT que le plan de financement au démarrage était comme suit

Coût prévisionnel HT de l'opération : 551 480 €

▪ Travaux (372 400 €) + options (107 700 €) : 480 100 €

▪ Honoraires maîtrise d'œuvre : 36 000 €

▪ Etudes : 10 380 €

▪ Hausse et aléas (augmentation matériaux, énergies...) : 25 000 €

Plan de financement prévisionnel HT : 551 480 €

▪ Maître d'ouvrage (CCCP) : 110 296 €

▪ Etat (DETR) - 27,2% : 150 000 €

▪ Etat (DSIL) - 17,4% : 95 714 €

▪ CAF - 35,4% : 195 470 €

CONSIDERANT qu'en tenant compte des avenants, le plan de financement est encore modifié comme suit afin de tenir compte d'une demande de subvention complémentaire reçue tardivement au titre de la MSA Poitou-Charentes qui nous attribue une subvention de 40 561 €

Le nouveau plan de financement est le suivant :

<u>dépenses hors taxes</u>		<u>recettes hors taxes</u>		
MOE	47 902,00 €	Fonds vert	45 000,00 €	6,43%
		MSA	40 561,00 €	5,80%
ETUDES (sps, CT, étude de sol, <u>diagnostic amiante</u>)	10 655,00 €	DETR	150 000,00 €	21,44%
		DSIL	88 558,00 €	12,66%
Travaux	641 216,36 €	CAF	195 470,00 €	27,93%
				74,25%
		Autofinancement	180 184,36 €	25,75%
TOTAUX	699 773,36 €	TOTAUX	699 773,36 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ VALIDER le nouveau plan de financement de l'opération comme présenté par le Président
- ✓ CHARGER le Président de signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

IV. Développement économique

A. Convention entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et la Région Nouvelle-Aquitaine, relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2024-2028

VU la loi NOTRe qui attribue la compétence en matière de développement économique au binôme Région / EPCI, la Région étant désignée cheffe de file,

VU la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation,

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2023.488 de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des règlements d'aides aux entreprises par la Communauté de Communes nécessite un conventionnement avec la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du SRDEII.

CONSIDERANT que les objectifs de la convention sont :

- De mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- D'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- D'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- De garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région.

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

La stratégie communautaire de développement économique figure en annexe I (numérique) à la convention.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant à la présente convention.

Les dispositifs du règlement d'intervention d'aides aux entreprises communautaire font l'objet de l'annexe II (numérique) à la présente convention.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Sur la durée de la convention, elle devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil Régional.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ APPROUVER la convention SRDEII 2024-2028, ainsi que les annexes présentées, dont notamment l'annexe III du règlement d'intervention des aides aux entreprises de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,
- ✓ AUTORISER Monsieur le Président à signer la nouvelle convention avec la Région Nouvelle Aquitaine et tout autre document permettant la mise en œuvre du régime d'aide instauré par la Communauté de Communes en conformité avec le SRDEII

V. Urbanisme/Habitat

A. Approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLUi du Civraisien-en-Poitou

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47 ;

VU la délibération du 25 février 2020 du conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Civraisien-en-Poitou ;

VU l'arrêté n°19-2023 en date du 07/07/2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

VU la délibération du 06/02/2024 du conseil communautaire portant sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Civraisien-en-Poitou ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée porte sur la prise en compte des remarques du contrôle de légalité et la clarification de certaines règles susceptibles par leurs rédactions d'engendrer des erreurs d'interprétation :

- Corrections apportées au lexique ;
- Clarification de la réglementation portant sur les clôtures par modification du règlement écrit s'appliquant tant aux règles communes à toutes les zones qu'aux règles relatives aux zones UN, UG, UGh, Ui ; A et N
- Précisions apportées aux règles communes à toutes les zones concernant les couleurs et matériaux utilisés, la voirie et les toitures
- Correction d'erreurs matérielles identifiées au contrôle de légalité suite à l'approbation du PLUi :

VU le Rapport de présentation :

- Tome 1 : Diagnostic, chapitre Santé-Services médicaux quotidiens
- Tome 2 : Analyse du potentiel de densification, chapitre nombre de lo-gements réalisables en densification selon analyse et chapitre méthodologie et principaux résultats de l'analyse de la densification pour les activités économiques
- Tome 4 : Justification des choix, chapitres relatifs au renouvellement récent du parc de logements, à la prise en compte des tendances de la vacance, au bilan du point mort, à la superficie des zones et secteurs du PLUi, la localisation des STECAL sur le territoire et la consolidation des perspectives, la comparaison de la consommation foncière par rapport au SCoT Sud Vienne ;

VU le Règlement écrit : dispositions générales :

- Partie « Articulation entre règlement écrit, règlement graphique et OAP », chapitre sur les OAP ;
- Partie « Les dispositions applicables à certains travaux ou adaptations et règles alternatives »
- Partie : « Les dispositions relatives aux servitudes et prescriptions graphiques » ;

- Partie : « Les dispositions relatives aux risques et nuisances », chapitre sur l’atlas des zones inondables hydrauliques et hydro géomorphologiques et chapitre sur le risque retrait-gonflement des argiles
- Règles sur les toitures des zones UN, UGh, Ui
- Intitulé des zones NT6 et NTi6
- Annexes : palette des couleurs

VU le Règlement graphique : compléments apportés à la planche d’assemblage, à la légende de l’ensemble des planches graphiques, mise en cohérence des planches graphiques avec la liste des emplacements réservés

VU l’Orientation d’Aménagement et de Programmation n°7, faute de frappe dans la description de l’OAP, correction d’erreurs matérielles identifiées au contrôle de légalité suite à l’approbation de la modification de droit commun n°1 du PLUi :

VU le Règlement écrit : Règles relatives à l’implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques des zones UN, UG, UGh, UGe et Ui et règles relatives à l’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des zones UN, UG, UGh et UGe (rajout de la mention « hors annexes »)

VU le Règlement graphique : correction de l’inversion des changements de destination n°15/16

VU l’ajout dans la légende des planches graphiques de la mention des « Secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R151-34 2° du code de l’urbanisme) », le règlement des zones A et N est modifié concernant le Chapitre « Destination des constructions, affectation des sols – Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires – Industrie » afin de permettre les constructions en lien avec l’activité des carrières existantes.

Le choix de la procédure de modification simplifiée du PLUi est justifiée, conformément à l’article L153-45 du Code de l’Urbanisme, le projet de modification ici présenté n’est pas soumis à enquête publique, et peut être adopté selon une procédure simplifiée, car il ne permet pas :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l’application de l’ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser.

Ces éléments ont été transmis aux Personnes Publiques Associées comme mentionné aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l’Urbanisme et mis à disposition du Public. Une remarque du Département de la Vienne – Direction des Routes – SET/Pôle Grands Travaux a été émise concernant la modification de l’emprise de l’emplacement réservé n°38 sur la commune de Chaunay.

Conformément à l’article L 153-47 du code de l’urbanisme, il a été procédé à une mise à disposition du public pendant un mois selon les modalités définies par la délibération du Conseil municipal en date du 06/02/2024 :

Consultation du dossier :

- A la Communauté de Communes du Civrasien en Poitou – 10 avenue de la gare 86400 CIVRAY aux horaires d’ouverture habituels
- sur le site de la Communauté de Communes <https://www.civraisienpoitou.fr>
- A la mairie de Gençay – 1 place de la mairie 86160 GENÇAY aux horaires d’ouverture habituels
- A la mairie déléguée de Couhé (Valence-en-Poitou) – 80 Grand’rue 86700 VALENCE-EN-POITOU aux horaires d’ouverture habituels

Les observations ont pu être formulées :

- A la Communauté de Communes, à Gençay et à Couhé sur un registre dédié
- Par voie numérique, uniquement à l’adresse : urbanisme@civraisienpoitou.fr avec indiqué en objet « Observation sur le projet de modification simplifiée n°1 »

Le public a été informé par la presse (La Nouvelle République) de la mise à disposition du projet de modification simplifiée.

La mise à disposition du public s’est achevée le 05/03/2024 à 12h.

CONSIDERANT l’article L 153-47 du code de l’urbanisme : « A l’issue de la mise à disposition, le président de l’établissement public ou le maire en présente le bilan devant l’organe délibérant de l’établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède

d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »

La mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant achevée et l'ensemble des observations ayant été étudiées, après analyse des différentes observations et avis recueillis lors de cette mise à disposition du projet de modification du PLU de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, celui-ci nécessite une légère adaptation du projet porté à la connaissance du public.

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée de PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-47 ;

Monsieur le Président présente les avis motivés et observations du public enregistrés et conservés lors de la mise à disposition ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ APPROUVER le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en confirmant que celle-ci s'est déroulée conformément aux modalités prévues,
- ✓ APPROUVER la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.
- ✓ INDIQUER que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal local. La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage à la Communauté de Communes et l'insertion dans la presse d'un avis d'information,
- ✓ AUTORISER le Président à signer les documents nécessaires à la suite de cette délibération.

VI. Environnement / Economie circulaire / Numérique

A. Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec un éco-organisme agréé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 ;

VU la loi Anti Gaspillage pour l'Économie Circulaire du GEC du 10 février 2020 ;

VU le contrat territorial signé avec l'éco-organisme Éco-maison (Éco-mobilier) pour la reprise des Déchets d'Éléments d'Ameublement pour la période 2018-2023 ;

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

ECOMAISON, VALDERIA et VALOBAT ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ APPROUVER le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets tel que joint en annexe numérique en format projet, pour la période de 2024 à 2029
- ✓ AUTORISER le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération, et notamment ledit contrat
- ✓ MANDATER le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

B. Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec un éco-organisme agréé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 ;

VU la loi Anti Gaspillage pour l'Économie Circulaire du GEC du 10 février 2020 ;

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2 sur l'année 2024.

ECOMAISON, ECOMINERO et VALOBAT, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et VALDERIA a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. À ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés (PMCB) dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ APPROUVER le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés (PMCB) dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027
- ✓ AUTORISER le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération, et notamment ledit contrat
- ✓ MANDATER le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

VII. Culture et sport

A. Autorisation de signature du marché MAPA concernant la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine sur le site de Valence-en-Poitou

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et ses articles L.2124-2 et R.2124-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique résultant du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique ;

VU les avis de la commission Culture et Sports sur le lancement de la procédure Maîtrise d'Œuvre ;

VU la délibération 2023-26 du 28 novembre 2023 relative à l'autorisation donnée au Président de lancer la phase marché de maîtrise d'œuvre en MAPA ;

VU la délibération 2023-26 du 28 novembre 2023, relative à la validation du scénario 3 précisant le montant d'estimation HT coût travaux de 1 693 490 € HT ;

VU l'avis de la commission Culture et Sports qui s'est déroulé le 5 février 2024 avec des membres de la commission d'appel d'offre ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence publié le 20 décembre 2023 sur le profil acheteur de la collectivité sous le numéro CC-Civraisien-en-Poitou_.86_20231220W2_01, sur le BOAMP sous le n°23-177052

CONSIDERANT la date limite de remise des offres fixée au 19 janvier à 12 heures ;

CONSIDERANT que le marché a obtenu quatre (4) candidats ;

CONSIDERANT qu'une analyse objective a été réalisée ;

CONSIDERANT les quatre candidats :

- 1- **CD2I**
- 2- **GRUET**
- 3- **CORSET ROCHE**
- 4- **SARL TUAL**

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été effectuée avec les candidats ayant déposé une offre conformément à la réglementation en vigueur

CONSIDERANT que la commission culture et sports était composée de 7 personnes des différentes Commissions concernées par le projet se réunissant le 5 février 2024 à 17h en salle de la CCCP à Gençay ;

CONSIDERANT que les critères de jugement des offres étaient comme suit :

Critères d'attribution suivant Règlement de Consultation

Le pouvoir adjudicateur éliminera les offres non conformes à l'objet du marché ou incomplètes.

Il choisira l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution respectivement pondérés comme suit :

Critères d'attribution	pondération
Critère « valeur financière »	40%
Critère « organisation et délai »	25%
Critère « compréhension projet et programme »	35%

L'analyse des offres donne lieu à une note (N) qui est calculée en fonction du barème exposé ci-après :

$$N = 0,4 \times Nf + 0,25 \times Nd + 0,35 \times Np$$

Avec : Nf note Financière, Nd note Délai et Np note Programme

Le candidat dont l'offre a obtenu la note N la plus élevée est classé premier.

Il est déclaré attributaire à condition qu'il fournisse les certificats, attestations ou déclarations mentionnés à l'article 46 du Code des marchés publics. Dans le cas contraire, son élimination est prononcée par le maître d'ouvrage qui présente alors la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été effectuée sous forme de rapport d'analyse des offres avec le classement ci-après à la commission Culture et Sports pour attribution :

CLASSEMENT

CANDIDAT	NON DU CANDIDAT	CRITERE FINANCIER		CRITERE ORG/DELAI		CRITERE TECHNIQUE		TOTAL	CLASSEMENT
		NOTE PONDEREE	NOTE PONDEREE	NOTE PONDEREE	NOTE PONDEREE				
Candidat 1	CD2I		29,63		20,00		31,25	80,88	2
Candidat 2	GRUET Ingénierie		35,00		17,50		22,50	75,00	3
Candidat 3	CORSET ROCHE & ASSOCIES		29,98		16,25		22,50	68,73	4
Candidat 4	SARL PATRICK TUAL		30,52		21,25		35,00	86,77	1

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ DECIDER que l'offre qui l'emporte (L.1410-3 et R.1410-2 CGCT) est la société TUAL aux motifs d'une meilleure qualité technique sécurisante pour un ERP sportif, d'une meilleure prise en compte du programme et du délai
- ✓ AUTORISER le lancement de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine sur le territoire de Valence en Poitou de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou avec la société Tual pour un montant maximum de : 213 613.80 € HT se décomposant de la manière suivante :
 - 188 130.80 € SOIT 11.13% (hors opc et ssi),
 - Plus mission OPC d'un montant de 20 256.00€ HT, mission SSI pour un montant de 5 227.00 € HT
- ✓ AUTORISER le Président à signer tout document utile à l'affaire

VIII. Ressources Humaines

A. Débat d'orientation budgétaire social 2024 (annexe)

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU les nomenclatures budgétaires et comptables M57,
VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le rapport d'orientations budgétaires et ses annexes,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ PRENDRE acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires social 2024

B. Octroi de prestations d'action sociale – titres restaurant

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 732-2 ;
VU le Code du travail et notamment les article R 362-1 à R 3262-11 ;
VU les dispositions règlementaires en vigueur concernant les modalités d'octroi des titres-restaurant par les employeurs à leurs salariés ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024 ;
CONFORMEMENT à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.
CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou de développer et de promouvoir une politique d'action sociale envers ses agents basée sur l'équité, la solidarité et la transparence ;
CONSIDERANT l'intérêt économique au plan de local des titres-restaurant, lesquels sont utilisés pour des besoins alimentaires, dans des commerces locaux ;

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi. L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine :

- Les modalités d'octroi des titres-restaurant aux agents de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, à compter du 1^{er} mars 2024, selon les conditions précisées en annexe ;
- Précise que les crédits afférents à cette dépense seront inscrits au budget de l'établissement à chaque exercice ;

Prestataire : EDENRED	Valeur faciale : 7,50 €
	Prise en charge : <ul style="list-style-type: none">- par l'employeur : 50 %,- par l'agent : 50 %

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ VALIDER les modalités d'octroi des titres-restaurant présentées en annexe numérique
- ✓ INSCRIRE les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération sur le budget de l'exercice correspondant
- ✓ AUTORISER le Président à signer le certificat d'adhésion avec la société EDENRED et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion

IX. Patrimoine bâti et naturel

A. Rétrocession des city-stades et aires de jeux aux communes de l'ancienne Communauté de communes de la Région de Couhé

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la Commission Finances & Juridique en date du 13 septembre 2023 ;

VU la Commission élargie Patrimoine bâti & Naturel en date du 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Région de Couhé avait décidé de lancer la réalisation d'équipements type city-stades ou d'aires de jeux sur les communes membres. Certains ont vu la réalisation de city-stades et d'autres plutôt des aires de jeux.

La Communauté de Communes avait réalisé ces équipements sur des terrains municipaux pour le compte des communes sur la base de la compétence " AUTRES COMPÉTENCES : culture/loisirs/sports : mise en œuvre d'une politique d'animation en faveur des plus jeunes et des moins jeunes du canton...", mais sans inscription dans l'intérêt communautaire c'est-à-dire sans que les biens soient nommément listés.

L'idée était de répondre aux besoins des jeunes et d'offrir des espaces ludiques adaptés en dehors du bourg centre de Couhé.

Les équipements ont été réalisés en deux phases prescrites par deux délibérations :

- 18 février 2014 pour une première phase de 280 000 € pour une tranche ferme pour la réalisation de 3 équipements city-stades (Brux, Payré et Voulon ainsi qu'une aire de fitness aux Iles de Payré).
- 24 mai 2016 pour une seconde phase concernant les 7 autres communes pour 333 333 € HT comme suit :
 - City stade 24 x 12 à Ceaux en Couhé, Romagne, Chaunay et Couhé
 - Aire multi-jeux d'espaces ludiques à Anché, Chatillon et Vaux en Couhé

La dernière tranche avait fait l'objet d'un marché de travaux assorti d'une période de garantie-maintenance de 5 ans, prenant donc fin en 2022.

Le total final des investissements est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Commune	Travaux	Montant HT
Romagne	City stade	83 440.80 € HT
Chaunay	City stade	84 395.20 € HT
Couhé	City stade (terrain CC)	115 552.60 € HT
Ceaux en Couhé	City stade	71 337.25 € HT
Vaux en Couhé	Aire multi-jeux	61 308.30 € HT
Châtillon	Aire multi-jeux	49 592.80 € HT
Anché	Aire multi-jeux	57 249.60 € HT
Brux	City stade	56 613.00 € HT
Payré	City stade + aire de jeux aux îles	56 613.00 € HT
Voulon	City stade	56 613.00 € HT

Ces équipements ont été réalisés dans l'intérêt des communes membres de la Communauté de Communes de la Région de Couhé et sur des terrains communaux. Bien que figurant à l'inventaire de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, ils ne sont pas d'intérêt communautaire car non repris dans les statuts et il semble donc légitime que les communes puissent bénéficier de leur retour.

Après avis de la commission Finances & Juridique et de la commission Patrimoine Bâti et Naturel, il est proposé de restituer ces équipements aux communes concernées à vil prix (euro symbolique) à l'exception des installations à Couhé (à proximité du pôle sportif communautaire) et aux Iles de Payré qui seront conservées car situées sur des ensembles ou des sites communautaires.

Ces cessions seront constatées via les numéros d'inventaire ci-après à l'exclusion.

Budget	N° inventaire	Code du bien	Désignation	Valeur initiale	Date d'entrée
EPCI - Communauté de C...			*city		
EPCI - Communauté de C...	2014 CITY STADE	90003345880031	COUHE - Terrains multisports - City stade	207 753,25 €	15/05/2014
EPCI - Communauté de C...	2015 PLATEFORM...	9000455314003C2	COUHE - City stade plateforme	8 593,34 €	15/05/2015
EPCI - Communauté de C...	2016 ETUDE CITY ...	90003343990031G	COUHE - CITY STADES - NOTE HONORAIRE...	1 200,00 €	27/10/2016
EPCI - Communauté de C...	2016 FI CITY STAD...	90004465000031a	COUHE - City stades	1 713,00 €	19/10/2016
EPCI - Communauté de C...	2017045CONSAUTR	2017045CONSAUTR	COUHE - CITYSTADES	473 612,82 €	08/06/2017
				692 872,41 €	

Etant donné que la Communauté de communes garde le city-stade de Couhé et les installations de l'aire des Iles de Payré, les inventaires impactés seront donc :

- 2014CITYSTADE = 207 753.25 – 67 935.60 = 139 817.65 €
- 2017045CONSAUTR = 473 612.82 - 138 663,12 = 334 949,70 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ VALIDER la rétrocession des aires de jeux et des city-stades à vil prix (€ symbolique) des communes comme suit à l'exclusion de l'aire fitness aux Iles de Payré et du city-stade de Couhé qui restent dans le giron communautaire car situés sur des zones d'intérêt communautaire
- ✓ VALIDER la sortie de l'inventaire des biens selon les modalités comme suit :

Budget	N° inventaire	Code du bien	Désignation	Valeur initiale	Date d'entrée
EPCI - Communauté de C...			*city		
EPCI - Communauté de C...	2014 CITY STADE	90003345880031	COUHE - Terrains multisports - City stade	207 753,25 €	15/05/2014
EPCI - Communauté de C...	2015 PLATEFORM...	9000455314003C2	COUHE - City stade plateforme	8 593,34 €	15/05/2015
EPCI - Communauté de C...	2016 ETUDE CITY ...	90003343990031G	COUHE - CITY STADES - NOTE HONORAIRE...	1 200,00 €	27/10/2016
EPCI - Communauté de C...	2016 FI CITY STAD...	90004465000031a	COUHE - City stades	1 713,00 €	19/10/2016
EPCI - Communauté de C...	2017045CONSAUTR	2017045CONSAUTR	COUHE - CITYSTADES	473 612,82 €	08/06/2017
				692 872,41 €	

Etant donné que la Communauté de communes garde le city-stade de Couhé et les installations de l'aire des Iles de Payré, les inventaires impactés seront donc :

- 2014CITYSTADE = 207 753.25 – 67 935.60 = 139 817.65 €
- 2017045CONSAUTR = 473 612.82 - 138 663,12 = 334 949,70 €
- ✓ AUTORISER le Président à signer tout document utile à cette affaire

X. Développement touristique

A. Convention de partenariat entre le service Office de Tourisme de la CCCP et l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou (ACAP) pour l'accompagnement à la commercialisation des prestataires de visites et d'activités de loisirs

VU l'avis favorable de la commission tourisme de la CCCP du 15 février 2024 pour la signature de cette convention de partenariat entre la CCCP et l'ACAP,

La convention a pour objectif, grâce au dispositif de Place du Marché « Vienne Loisirs Connect » qui s'appuie sur la solution de commercialisation touristique en ligne s'appuyant sur la technologie « Open Expériences » de la société Alliance Réseaux, de faciliter la digitalisation et la professionnalisation des prestataires de visites et d'activités de loisirs en matière de commercialisation tout en leur permettant d'avoir accès à des canaux de

distribution à l'échelle départementale dans le but d'aider ces professionnels du tourisme à une meilleure commercialisation et mise en marché de leurs activités.

Cette convention ne concerne pas les hébergeurs qui gèrent leur propre commercialisation avec les opérateurs numériques (Air B&B, Booking, Gîtes de France, Tripadvisor, le Bon Coin...).

L'ACAP coordonne le dispositif et son déploiement sur le Département de la Vienne en partenariat avec les Offices de Tourisme partenaires de la Vienne et anime le réseau des professionnels équipés des outils de la solution « Open Expériences ».

La plateforme et les outils de commercialisation « Vienne Loisirs Connect » financés par le Département de la Vienne, sont mis à disposition des OT partenaires gratuitement la première année 2024, hors coûts relevant de la place de marchés sur le site web de l'OT.

Au-delà de 2024, le coût forfaitaire annuel d'adhésion pour chaque OT partenaire sera de 420 € HT (hors option) comprenant les prestations suivantes :

- Kit d'immersion de la réservation personnalisée sur le site web de l'OT,
- Module de distribution de loisirs au comptoir de l'OT,
- Module de gestion avec distribution sur la place du marché départementale et place du marché de l'OT,
- Formation du personnel dédié de l'OT.

L'outil est également mis à disposition des professionnels de la Vienne gratuitement la première année 2024. Le coût au-delà de la première année pour les professionnels sera de 468 € TTC pour la 2^{ème} et la 3^{ème} année.

La vente de prestations par le biais des sites internet de l'ACAP et des OT ne donne pas lieu à un commissionnement.

Le service Office de Tourisme de la CCCP s'engage à désigner un référent unique, en la personne de Mme Carine FRUCHARD, agente d'accueil en charge du Système d'Information Touristique, qui disposera du temps nécessaire pour mettre en œuvre ce dispositif d'accompagnement des professionnels de notre territoire.

La convention de partenariat est conclue à compter de la date de signature en 2024 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelée par tacite reconduction aux mêmes termes et conditions par période d'un an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ VALIDER la mise en œuvre de ce plan de commercialisation avec l'ACAP, à destination des professionnels des lieux de visite et d'activités de loisirs
- ✓ ACCEPTER de désigner Mme Carine FRUCHAUD comme référente de ce dispositif
- ✓ AUTORISER le Président à signer la convention avec l'ACAP, à adhérer à ce dispositif annuel et à signer tous autres documents relatifs à cette affaire

B. Constitution d'un groupement de commande et d'une convention financière pour la mise en œuvre du Plan Local de Professionnalisation Sud-Vienne 2024 (PLP) avec l'EPIC Office de Tourisme Vienne et Gartempe

VU les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique régissant les groupements de commandes ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme de la CCCP du 15 février 2024 pour engager le PLP Sud-Vienne 2024, conformément à la convention financière établie ;

Pour rappel, le premier Plan Local de Professionnalisation Sud-Vienne, porté par l'EPIC OT Sud-Vienne et Gartempe, a été mené en 2022 dans le cadre de l'appel à projet du programme régional NOTT (*Nouvelle Organisation des Territoires Touristique*).

Il est suggéré de reconduire ce programme en 2024 dont les objectifs sont de :

- Proposer aux professionnels du tourisme des deux territoires un programme d'action dont l'objectif est la montée en gamme et la mise en réseaux des prestataires touristiques.

- Proposer gratuitement aux prestataires des actions rencontres réseaux, des formations qualifiantes et des ateliers thématiques de travail.

Une vingtaine de journées de formation sont prévues autour des thématiques suivantes : 3 éduc-tours rencontres réseaux, comment communiquer sur les réseaux sociaux, ateliers taxe de séjour, ateliers VIT (Votre Information Touristique), l'hospitalité touristique, intégrer les enjeux du développement durable dans mon activité, photographier et mettre en valeur mon hébergement...

Ce programme sera animé par les Offices du Tourisme, l'ACAP (*Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou*) et des organismes de formation.

Les actions seront accueillies sur les deux territoires.

Il est proposé à la CCCP de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée du programme à l'EPIC Office de Tourisme Vienne et Gartempe et le portage du groupement de commande.

La participation financière de la CCCP 2024 proviendra des recettes de la taxe de séjour.

Budget et plan de financement prévisionnel :

Le financement ci-dessous sera partagé entre le Civraisien en Poitou et Vienne et Gartempe en fonction de la quote-part des participants aux actions de formation par territoire.

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
• Frais de formation	9 500 €	• EPIC OT Sud-Vienne Poitou	4 750 €
		• CCCP	4 750 €
Total :	9 500 €		9 500 €

La TVA et autres taxes éventuelles seront à charge de chaque cosignataire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ VALIDER la mise en œuvre de ce Plan Local de Professionnalisation 2024 à destination des professionnels du tourisme sur les deux territoires
- ✓ DECIDER de confier la coordination du groupement de commande à l'EPIC Office de Tourisme Vienne et Gartempe et de signer avec lui une convention financière
- ✓ AUTORISER le Président à signer tous autres documents relatifs à cette affaire
- ✓ INSCRIRE au budget 2024 les crédits correspondants

XI. Affaires diverses

A. Participation au passage de la flamme olympique à Charroux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de la commune de Charroux pour une participation financière de la Communauté de Communes pour l'organisation de la journée spéciale liée au passage de la Flamme Olympique à Charroux qui aura lieu le samedi 25 mai 2024 ;

VU la commission « culture et sport » réunie le 5 février qui propose d'attribuer une somme de 15 000 € pour la prise en charge de dépenses diverses ;

VU la commission « finances » réunie le 22 février qui propose que cette somme soit l'objet de dépenses liées à la communication et l'animation de cette journée sous l'égide communautaire ;

Il est proposé au conseil communautaire d'allouer la somme de 15 000 € maximum pour la prise en charge de frais liés à la communication et à l'animation culturelle et festive de cette journée.

Cette journée est organisée en partenariat avec les associations locales, le Département, la commune de Charroux et les communes mobilisées à cet effet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ ALLOUER la somme de 15 000 € maximum pour la prise en charge de frais liés à la communication et l'animation culturelle et festive de la journée du passage de la Flamme Olympique à Charroux, organisée en partenariat avec le Département, la commune de Charroux et les communes mobilisées à cet effet.

B. Décisions du Président

08-2024 Avenant à la convention de mise à disposition avec Le Conseil Départemental de la Vienne / Services sociaux PMI – AS

Signature de l'avenant N°1 modifiant l'article 2 de la convention, comme suit :

« Article 2 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE CONSULTATIONS DE NOURRISSONS

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou met à disposition du service de la protection maternelle et infantile (PMI) du Département de la Vienne, 2 bureaux et un hall d'accueil, notamment pour les consultations de nourrissons et de jeunes enfants dans la partie réaménagée du centre social. L'occupation des locaux a lieu tous les mardis. Si cette périodicité venait à être modifiée, il appartiendrait au service de PMI d'en informer la Communauté de Communes à l'avance (si changement exceptionnel) ou de proposer un avenant à la convention (si changement de longue durée). Le gros équipement et les aménagements sont fournis par la Communauté de Communes. Le matériel complémentaire nécessaire pour les activités des services de Protection Maternelle et Infantile sont fournis par le Conseil Départemental de la Vienne. »

09-2024 Convention de stage avec le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers

Signature de la convention de stage avec le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers agissant en tant qu'organisme gestionnaire de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, pour l'accueil de 5 stagiaires du Service Sanitaire des Etudiants en Santé au sein du CLS du Civraisien en Poitou du 11/03/2024 au 31/03/2024.

10-2024 MOE déconstruction partielle de l'ancienne voie de chemin de fer - Civray (inférieur à 40 000 € HT)

Signature de l'offre d'honoraires de l'agence d'architecture SARL DIMCAP – 86800 POUILLÉ selon les conditions décrites ci-après ;

La proposition d'honoraire porte sur : Avant-projet (AVP), Etude de projet (PRO), Assistance contrat de travaux (ACT), Dossier de consultation des entreprises (DCE), Phase d'analyse des offres, Visa des études d'exécution, Direction d'exécution des contrats de travaux (DET), Assistance aux opérations de réception (AOR)

Pour la phase des études préalables, un montant d'honoraire forfaitaire est arrêté comme suit :

Répartition par phase d'intervention	Abréviation	Mandataire
Mission de maîtrise d'œuvre		
Avant-projet	AVP	1 220.00 €
Projet / dossier de consultation des entreprises	PRO/DCE	980.00 €
Assistance aux contrats de travaux	ACT	750.00 €
Vérification des études d'exécution / Direction de l'exécution des contrats de travaux	VISA / DET	1 800.00 €
Assistance aux opérations de réception	AOR	1 250.00 €
S/TOTAL		6 000.00 €
MONTANT H.T.		6 000.00 €
TVA 20 %		1 200.00 €
MONTANT TTC		7 200.00 €

11-2024 MOE désamiantage et déconstruction de l'ancien CFA à Civray (inférieur à 40 000 € HT)

Signature de l'offre d'honoraires de l'agence d'architecture SARL DIMCAP – 86800 POUILLÉ selon les conditions décrites ci-après ;

La proposition d'honoraire porte sur : Avant-projet (AVP), Permis de démolir, Etude de projet (PRO), Assistance contrat de travaux (ACT), Dossier de consultation des entreprises (DCE), Phase d'analyse des offres, Visa des études d'exécution, Direction d'exécution des contrats de travaux (DET), Assistance aux opérations de réception (AOR)

Montant prévisionnel des travaux estimés à 450 000 € hors taxes.

Pour la phase des études préalables, un montant d'honoraire forfaitaire est arrêté comme suit :

Répartition par phase d'intervention	Abréviation	Mandataire
Mission de maîtrise d'œuvre		
Avant-projet	AVP	3 360.00 €
Permis de démolir	PD	2 000.00 €
Projet	PRO	2 320.00 €
Dossier de consultation des entreprises	DCE	2 090.00 €
Assistance aux contrats de travaux	ACT	1 980.00 €
Vérification des études d'exécution	VISA	4 030.00 €
Direction de l'exécution des contrats de travaux	DET	15 240.00 €
Assistance aux opérations de réception	AOR	2 280.00 €
S/TOTAL		33 300.00 €
MONTANT H.T.		33 300.00 €
TVA 20 %		6 660.00 €
MONTANT TTC		39 960.00 €

12-2024 Étude de mise à jour du matériel scénique au Musée du Vieux Cormenier (inférieur à 40 000 € HT)

Signature de la proposition de VIDELIO – 35067 RENNES selon les conditions décrites ci-après.

Le devis porte sur : Etude de pannes et remplacement des matériels si nécessaire, Reprise de programmation, Tests, mise en exploitation et formation

Pour un montant total de 33 300 € hors taxes soit 39 960 € toutes taxes comprises.

13-2024 Convention de mise à disposition avec l'UNAPEI 86 pour le Foyer d'Hébergement Externalisé de Civray – 86400 (11 rue des Douves)

Signature de la convention de mise à disposition du Centre Aquatique Odä sis Place du 14 Juillet - 86400 Civray, avec l'UNAPEI 86 pour le Foyer d'Hébergement Externalisé de Civray, représenté par son Directeur Général M. [REDACTED].

La mise à disposition est consentie pour l'année 2024 reconductible jusqu'au 31 décembre 2026.

La mise à disposition se fera sur la base d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public à titre onéreux.

Tarifification fixée à 3 euros par résident et par visite et la gratuité pour l'accompagnateur.

14-2024 Convention de partenariat avec les collèges portant modalités de partenariat et d'intervention des animateurs jeunesse de la Communauté de Communes afin de mener des actions en direction des collégiens

Signature de la convention de partenariat avec le collège Camille Claudel à CIVRAY représenté par M. [REDACTED], Principal, pour la mise à disposition des animateurs jeunesse de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour mener des actions en direction des collégiens du collège Camille Claudel à Civray sur le temps de la pause méridienne.

15-2024 Règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs (3-11 ans) de l'ALSH de Saint-Pierre d'Exideuil-Asnois

Signature du règlement intérieur de fonctionnement relatif à l'accueil collectif de mineurs de 3 à 11 ans, ALSH de Saint Pierre d'Exideuil – Asnois.

16-2024 Désamiantage et démolition du CFA – diagnostic amiante et plomb et diagnostic PEMD (Produits – Equipements – Matériaux – Déchets)

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – (inférieur à 25 000 € hors taxes) – bureaux d'études pour le diagnostic amiante et plomb et diagnostic PEMD pour le désamiantage et la démolition du CFA à Civray en vue des futurs travaux de construction pour le centre de Loisirs : Diagnostic amiante et plomb : AGENDA DIAGNOSTIC – 86000 POITIERS pour un montant de 13 075 € hors taxes, Diagnostic PEMD (Produits – Equipements – Matériaux – Produits) : ECODIAGE pour un montant de 5 400 € hors taxes

17-2024 Demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation culturelle à Brion par l'école de musique La Cendille les 15 et 16 juin 2024

Signature de la convention pour l'organisation d'une manifestation culturelle dans la salle des fêtes de Brion par l'école de musique La Cendille les 15 et 16 juin 2024

18-2024 Rédaction de plusieurs « porter à connaissance » règlementaires dans le cadre de la tranche de travaux annuelle du Plan Pluriannuel de Gestion

Signature de la proposition du Syndicat Mixte CHARENTE EAUX assistance aux collectivités – Domaine de la Combe – 241 rue des Mesniers – CS 71144 – 16710 SAINT-YREIX-SUR-CHARENTE selon les conditions décrites ci-après.

Le présent devis porte sur : Mission d'assistance : Réalisation de levés topographiques pour chaque site, Rédaction des documents règlementaires.

Pour un montant total de 2 970 € hors taxes soit 3 564 € toutes taxes comprises.

19-2024 Convention de mise à disposition avec la Communauté d'Accueil Familial Thérapeutique « La Planchonnerie », 86350 PAYROUX

Signature de la convention de mise à disposition du Centre Aquatique Odä sis Place du 14 Juillet - 86400 Civray, avec la Communauté d'Accueil Familial Thérapeutique « La Planchonnerie » 86350 PAYROUX, représentée par sa directrice Mme Nadia AKSAS.

La mise à disposition est consentie pour l'année 2024 reconductible jusqu'au 31 décembre 2026.

La mise à disposition se fera sur la base d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public à titre onéreux.

Tarifification fixée à 3 euros par résident et par visite et la gratuité pour l'accompagnateur, 8 euros par résident dans le cadre d'une activité aquabike.

20-2024 Serenity Wood - Avenant 1 au Bail 2 passé le 1^{er} février 2023

Signature de l'avenant n°1 au bail n°2 du 1^{er} février 2023 pour répondre à la demande de changement de siège social et l'intégration de Serenity Store

21-2024 Échangeur thermique – réseau de chaleur (inférieur à 40 000 € hors taxes)

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – pour un échangeur thermique sur la chaudière 1 du réseau de chaleur avec : **KWB – 67390 MARCKOLSHEIM**

Conditions du contrat :

Le contrat comprend les prestations diverses suivantes : Echangeur thermique complet, Frais de transport du matériel, Heure de main d'œuvre, Frais de transport grue d'atelier, Forfait déplacement

Le prix du contrat est de : 21 971.31 € hors taxes soit 26 365.57 € toutes taxes comprises

22-2024 Refonte du site internet – Petite enfance, Enfance & Jeunesse de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (inférieur à 40 000 € HT)

Signature de la proposition de l'entreprise IDEFIXE – 86440 MIGNÉ-AUXANCES selon les conditions décrites ci-après. Le présent devis porte sur :

- La création du site internet petite enfance jeunesse de la Communauté de Communes du civraisien en Poitou
- Hébergement du site et sauvegarde de base de données mensuel
- Maintenance et mises à jour de votre CMS mensuel

Pour un montant total de 9 055 € hors taxes soit 10 866 € toutes taxes comprises.

23-2024 Terrasse – maison de la nature (inférieur à 40 000 € hors taxes)

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – pour une terrasse à la maison de la nature à Civray avec : **ARTISAN DU BOIS – 86240 ITEUIL**

Le contrat comprend les prestations diverses suivantes : Fourniture et pose de la terrasse,

Le prix du contrat est de : 16 272.88 € hors taxes soit 19 527.46 € toutes taxes comprises

C. Droit de préemption urbain

Année de dépôt	Numéro d'enregistrement	Propriétaire	Référence(s) cadastrale(s)	Adresse
2024	2024DIA0002	Commune de Gençay	AP466 AP 469	Guerette du Limousin
Commune	Nom de l'acheteur	Date de dépôt	Préemption oui/non	
Gençay	SCI HAUBO	16/02/2024	NON le 21/02/2024	

XII. Questions diverses

N'ayant plus de sujets à traiter à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h15

**Le Président,
Jean-Olivier Geoffroy**

**La secrétaire,
Déborah Deforges**